

ZAE DE LA PILLEUSE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

PIECE N° 1
RAPPEL DE LA PROCEDURE
ET DES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Zone d'Activité Economique de la Pilleuse

Commune d'Annecy / Commune déléguée de Seynod

Présentation du cadre de l'enquête publique

Composition du dossier d'Enquête Publique

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

1. Présentation du cadre de l'enquête publique,
2. Notice de présentation non technique du projet,
3. Pièces constitutives du permis d'aménager,
4. Avis des autorités consultées sur le projet,
5. Autres autorisations déposées,
6. Etude d'impact, résumé non technique et annexes

1- Objet de l'enquête publique

La présente enquête porte sur le projet de la Zone d'Activité Economique de la Pilleuse sur la commune déléguée de Seynod.

En effet, le présent projet rend nécessaire l'obtention d'un permis d'aménager soumis en l'occurrence de façon systématique à étude d'impact et donc à enquête publique. Cela résulte de la combinaison des articles R 421-19 du code de l'urbanisme, L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, L 123-2 et R 123-1 du code de l'environnement. Cette enquête publique est régie par les articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement.

En lien avec le pôle économique Sud de l'agglomération Annécienne, il est envisagé la création d'une Zone d'Aménagement Economique (ZAE) à caractère de zone logistique et commerciale sur le site de La Pilleuse, présente sur la commune nouvelle d'ANNECY, commune déléguée de SEYNOD (74).

Le SCOT du Bassin annécien a retenu le secteur Sud, composé de la Zone d'Activités de Seynod-Montagny et du site de la Pilleuse, comme pôle économique emblématique régional.

L'aménagement de la ZAE de la Pilleuse va permettre l'implantation de locaux logistiques et de vente et réparation motos et autos.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.

2 - Déroulement de l'enquête publique :

1. Nature de l'enquête

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le projet de la ZAE de la Pilleuse permettront à l'autorité compétente, à savoir le Maire d'Annecy, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté municipal n° CN-2019-0802 du 09 mai 2019 du Maire d'ANNECY ; elle intervient sur la base du présent dossier.

2. Organisation de l'enquête

La conduite de l'enquête publique, d'une durée minimale de 30 jours, est assurée par le Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble. Le commissaire enquêteur a la charge de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Les observations du public peuvent, soit lui parvenir directement, soit être reportées sur les registres mis à disposition sur le lieu de l'enquête.

A compter de la fin de l'enquête publique, conformément à l'article L 123-15 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie d'Annecy, sur le site internet de la Ville d'Annecy <https://www.annecy.fr/>

3 - Les acteurs du projet :

Les principaux acteurs du projet sont :

- LA VILLE D'ANNECY
- Le GRAND ANNECY qui a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Annecy
- SAMOP, mandataire du projet qui intervient dans le cadre d'un mandat

4 - Informations juridiques et administratives

Comme précisé précédemment l'enquête publique est liée à l'étude d'impact relative à l'opération de la ZAE de la Pilleuse.

En application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis d'aménager.

En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau ci-dessous sont soumis à étude d'impact de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement fait entrer le projet de la ZAE de la pilleuse dans la catégorie des travaux, constructions ou aménagements soumis à étude d'impact de façon systématique.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagement réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Le permis d'aménager porte sur une superficie de 10.6 ha et sur un projet de création de surface de plancher d'environ 33 000 m².

Ainsi le projet est soumis à étude d'impact. Dans ce cadre, une enquête publique est requise conformément aux articles L 123-2 et R 123-1 du code de l'environnement.

5 - Textes régissant l'enquête et les autres textes liés à la procédure

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et les principaux textes liés à cette procédure.

- **Textes relatifs à l'enquête publique**

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

Articles L 123-1, L 123-2 ET R 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,

Articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- **Textes relatifs à l'étude d'impact**

Articles L 122-1 à L 123-3 et R 122-1 à R 122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- **Textes relatifs au permis d'aménager**

Ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Articles L 441-1 à L441-3 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements,

Articles L 442-1 à L 442-14 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions applicables aux lotissements,

L'article R 421-19 du code de l'urbanisme relatif aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager

Articles R 422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis d'aménager,

Articles R 423-1 à R 423-74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis,

Articles R 424-1 à R 424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations,

Articles R 441-1 à R 441-8-1 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de permis d'aménager,

Articles R 442-1 à R 442-25 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions propres aux lotissements.

6 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

- **Procédure administrative préalable à l'enquête publique**

La demande de permis d'aménager a été déposée le 27 décembre 2018 à la mairie d'Annecy.

L'étude d'impact nécessaire dans le cadre du projet est une des pièces constitutives du permis d'aménager.

- **Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact**

En application des articles L 122-1, R 122-6 et R 122-7 du code de l'environnement, le Maire d'Annecy a transmis le dossier comprenant l'étude d'impact à l'autorité environnementale pour avis le 22/01/2019.

L'autorité environnementale transmet un avis sur l'étude d'impact dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Dans le cas présent, l'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai susvisé, l'avis est donc tacite.

- **L'enquête publique**

Information du public avant enquête

Le maire d'Annecy étant l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, décision en vue de laquelle l'enquête est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L 123-3 du code de l'environnement.

Avant l'enquête, le Maire d'Annecy a saisi le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Ce dernier a été désigné, à partir d'une liste d'aptitude, par décision du 20 mars 2019

Le maire précisera par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le Commissaire Enquêteur :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- La durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 60 jours,
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur,
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur,
- Les lieux, jours et heure où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- La durée et les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- L'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le lieu où ces documents peuvent être consultés,
- L'identité du responsable du projet
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis, portant les indications de l'arrêté municipal, est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;

Cet avis sera également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au sein de la commune. Il sera également publié sur le site internet de la commune

En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, il devra être procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage du projet.

Pendant l'enquête publique

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu ou est déposé le dossier d'enquête publique ou transmises par courrier au commissaire enquêteur ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Le Commissaire Enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête. (30 jours maximum sur avis motivé).

A l'issue de l'enquête publique

- L'avis du Commissaire Enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, les registres d'enquête seront clos par le Commissaire Enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par le Commissaire Enquêteur justifiée), le Commissaire Enquêteur transmettra au maire ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dès réception, le maire adressera une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur au responsable du projet. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt générale de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête l'opération ne peut être réalisée sans nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

En vertu de la réglementation en vigueur l'Agglomération Grand Annecy devra donc procéder à une déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique.

- **Délivrance du permis d'aménager**

En application de l'article R 423-20 du code de l'urbanisme, comme en l'espèce lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du Commissaire Enquêteur. Le délai d'instruction est alors porté à deux mois.

L'autorité compétente se prononcera par arrêté municipal sur la demande de permis d'aménager.

7-Autres autorisations nécessaire pour réaliser le projet dont les maîtres d'ouvrage ont connaissance

- **Installation classée au titre du code de l'environnement**

La construction du bâtiment de la zone logistique va être soumise au régime des autorisations ICPE rubrique 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

8-Autres procédures

- Dossier de déclaration au titre de la Police sur l'eau – déposé le 18/12/2018 et avis favorable rendu par avis tacite (cf. annexe 12 de la pièce n°6 et pièce n° 5.2.1)
- Fouilles archéologiques réalisées du 01/03/2018 au 22/10/2018 (cf. pièces n°5.1.1 à 5.1.4)
- Dossier compensation agricole déposé le 15/03/2019 (cf. annexe 3 de la pièce n°6)
- Contribution au cadrage de la ZAE (cf. pièces n°5.4.1 et 5.4.2)